



Avis n° 2024-0106

Séance du 8 juillet 2024

3^{ème} section

DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

COMMUNE DE NOYON

Département de l'Oise

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 26 avril 2024, enregistrée au greffe le 29 avril 2024, par laquelle la Préfète de l'Oise l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif 2024 de la commune de Noyon n'a pas été adopté en équilibre réel ;

VU l'avis n° 2024-0080 du 5 juin 2024 de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France ;

VU les délibérations du 27 juin 2024 du conseil municipal de Noyon approuvant le compte administratif de l'exercice 2023 et portant affectation du résultat ;

VU la délibération du 27 juin 2024 du conseil municipal de Noyon portant décisions modificatives du budget 2024, enregistrée le 4 juillet 2024 au greffe ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thibaut Arnou, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA COMMUNE POUR DÉLIBÉRER

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre, délibéré le 5 juin 2024, a été notifié à la commune le 10 juin 2024 ; que le conseil municipal, ayant délibéré le 27 juin 2024, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune a adopté, par délibération du 27 juin 2024 portant décision modificative du budget 2024, les mesures jugées suffisantes par la chambre pour rétablir l'équilibre réel de son budget dans les conditions posées par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

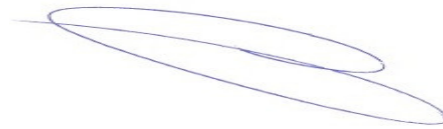
PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** le caractère suffisant des mesures prises par la commune de Noyon par délibération du 27 juin 2024, portant décision modificative du budget primitif 2024 ;
- Article 2** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publication immédiate ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié à la Préfète de l'Oise, à l'ordonnateur et au comptable public de la commune de Noyon, sous-couvert du directeur des finances publiques de l'Oise.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 3^{ème} section, le 6 juillet 2024.

Présents : M. Jean-Marc Le Gall, président de section, président de séance, M. Nicolas Renou, président de section, M. Thibaut Arnou, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, identifying Jean-Marc Le Gall.

Jean-Marc Le Gall